

**ACTUALITE 2012...
ATTENTION LA FACTURE
SOCIALE S'ALOURDIT !**

2

La matinale d'ARBORETHOM

de 8h30 à 10h00

***Centre Innovation
16 rue Léonard de Vinci
45100 ORLEANS***

SOMMAIRE

3

- **Prévention de la pénibilité : les nouvelles informations pour éviter la pénalité**
- ***Egalité professionnelle entre les hommes et les femmes***
- ***Réforme de la tarification des AT/MP***

PREVENTION DE LA PENIBILITE

Cette mesure s'inscrit dans un contexte où la prévention est déjà une obligation générale pour tous.

- La prévention de la pénibilité était un des enjeux de la réforme des retraites de 2010.
- Elle passe notamment par l'obligation faite à certaines entreprises de mettre en place un **accord ou un plan d'action** sur le sujet, au risque de se voir appliquer une **lourde pénalité**.
- Voici les toutes dernières précisions pour bien comprendre le mécanisme et éviter cette pénalité.

- Depuis le 1er janvier 2012, certaines entreprises doivent être couvertes par un accord ou par un plan d'action visant à prévenir la **pénibilité** au travail, faute de quoi elles risquent de devoir payer une **pénalité** pouvant aller jusqu'à **1 % de la masse salariale par mois** au cours duquel elles ne respectent pas cette obligation.

- Sont concernées les entreprises de **plus de 50 salariés** ou appartenant à **un groupe de plus de 50 salariés** employant au **moins 50 % de salariés exposés à certains facteurs de risques professionnels** (*voir modèle accord d'entreprise sur la prévention de la pénibilité*) :
 - soit des contraintes physiques marquées ;
 - soit de l'environnement physique agressif ;
 - soit de certaines rythmes de travail.

- Une circulaire du 28 octobre 2011 présente en détail tous les éléments nécessaires à la mise en oeuvre de cette obligation (*voir annexe*)

1^{er} point important abordé : précisions sur le décompte des effectifs

7

- La circulaire précise que la condition d'effectif concerne non seulement les entreprises et les groupes, mais aussi les unités économiques et sociales (UES) comprenant au moins 50 salariés.
- Donc si une entreprise appartient à un groupe ou à une UES de 50 salariés au moins, elle doit procéder au décompte des salariés exposés aux facteurs de pénibilité, peu importe son propre **effectif**
- Autre précision : **les intérimaires** et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure présents depuis au moins 1 an sont pris en compte dans le calcul de l'effectif, au prorata de leur temps de présence.

2^{ème} point important abordé : conclusion et dépôt de l'accord ou du plan d'action

8

- La circulaire prévoit explicitement que l'employeur a le choix entre négocier un accord ou réaliser un plan d'action.

- Si l'accord ou le plan d'action est élaboré au niveau d'un groupe ou d'une UES, il pourra :
 - soit être d'application directe au sein de chaque entreprise ;
 - soit prévoir un cadre et fixer des objectifs qui seront ensuite déclinés dans chaque entreprise.

- Les accords et plans d'action sont déposés auprès de la DIRECCTE, en 2 exemplaires (version papier + sur support électronique).
 - *Attention : l'accord ou le plan d'action ne fait l'objet d'aucune vérification au moment de son dépôt. Ce n'est qu'en cas de contrôle de l'inspection du travail que sa conformité sera examinée.*

3^{ème} point important abordé: sur quels éléments porteront les contrôles ?

- L'agent en charge du contrôle (inspecteur ou contrôleur du travail) vérifiera dans un premier temps si l'entreprise est concernée : effectif (y compris, le cas échéant, celui du groupe ou de l'UES) et proportion de salariés exposés à des facteurs de pénibilité.

- D'où l'importance, quelle que soit la situation ou l'activité de l'entreprise, de bien tenir à jour le **document unique** d'évaluation des risques.

- L'agent contrôlera ensuite la présence, dans l'accord ou le plan d'action, des thèmes obligatoires, d'objectifs chiffrés, d'indicateurs et de modalités de suivi, ainsi que le respect de la méthodologie suivante :
 - l'accord ou le plan d'action doit reposer sur un diagnostic ;
 - il doit prévoir un programme de prévention ainsi que des modalités de suivi.

4^{ème} point important abordé : la décision d'appliquer la pénalité de 1% et son paiement

10

- A l'issue du contrôle, s'il s'avère que l'entreprise n'a pas respecté correctement ses obligations, l'inspecteur (ou le contrôleur) du travail met en demeure l'employeur de remédier à cette situation dans un délai de 6 mois.
- En cas de difficultés particulières (par exemple économiques), l'employeur ne devra pas hésiter à en informer l'agent, qui en tiendra compte dans ses conclusions.
- L'accord ou le plan d'action corrigé est renvoyé par LRAR.
- A l'issue du délai de 6 mois, ou dès que l'entreprise a transmis de nouveaux éléments, l'agent de contrôle transmet ses conclusions au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) :
 - si la situation est régularisée, le DIRECCTE notifie immédiatement sa décision de ne pas appliquer la pénalité ;
 - dans le cas contraire, le DIRECCTE a 1 mois pour décider l'application ou non de la pénalité, et à quel taux. Il tiendra compte notamment des mesures existant déjà dans l'entreprise pour prévenir la pénalité et des efforts réalisés pour aboutir à la conclusion d'un accord ou d'un plan d'action.

- Le taux de la pénalité est fixé au maximum à 1 % des **rémunérations** ou gains versés aux salariés exposés ; elle s'applique dès la notification de la décision du DIRECCTE (pas de rétroactivité).
- Une copie de la notification est adressée à l'organisme de recouvrement des cotisations auquel la pénalité doit être versée (URSSAF, CGSS ou caisse MSA).
- La pénalité doit être déclarée par l'employeur dans ses déclarations de cotisations sociales, et être payée en même temps que ses cotisations.
- Certains de ces éléments sont très proches des dispositions relatives à l'égalité professionnelle hommes / femmes et qui font également l'objet d'une circulaire du 28 octobre 2011. Attention à ne pas mélanger ces deux dispositifs !

***EGALITÉ PROFESSIONNELLE
ENTRE LES HOMMES ET LES
FEMMES***

- Depuis le **1^{er} janvier 2012**, les entreprises **d'au moins 50 salariés** doivent disposer d'un accord collectif sur **l'égalité professionnelle** ou plan d'action.
- Il peut s'agir d'un accord collectif visé à l'article L. 2242-5 du code du Travail ou d'un plan d'action intégré dans le rapport au comité d'entreprise relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.
- A défaut d'être tenu par une négociation obligatoire, ou en cas d'échec des négociations, l'employeur établit unilatéralement le plan, après consultation du comité d'entreprise.
- A défaut, elles pourront être soumises à une **pénalité de 1%** au maximum, calculée sur les rémunérations versées pendant la période de carence.

Contenu de l'accord ou plan d'action (**voir modèle en annexe**)

14

- Bilan de l'année écoulée
 - Evaluation des objectifs fixés et des mesures prises au cours de l'année

- Objectifs de progression pour l'année à venir et mesures permettant de les atteindre
 - L'accord ou le plan doit fixer les objectifs de progression et les actions, accompagnés d'indicateurs chiffrés, permettant de les atteindre portant sur au moins :
 - **deux domaines d'actions** pour les entreprises de **moins de 300 salariés**
 - **trois domaines d'actions** pour les entreprises de **300 salariés et plus**

- Les domaines d'actions sont :
 - l'embauche ;
 - la formation ;
 - la promotion professionnelle ;
 - la qualification et la classification ;
 - les conditions de travail ;
 - la rémunération effective ;
 - l'articulation entre l'activité professionnelle et l'exercice de responsabilité familiale.

REFORME DE LA TARIFICATION DES AT/MP



L'impact du décret de 2010

16

- **La réforme de la tarification**
 - Réforme introduite par le décret n° 2010-753 du 5 juillet 2010
 - Objectifs affichés : rendre plus lisible la tarification des risques professionnels et inciter les entreprises aux efforts de prévention
 - Mise en oeuvre progressive : 2012-2013-2014

 - 3 modifications essentielles :
 - **Mise en place d'une politique de tarification globale pour les entreprises : le taux unique**
 - **Resserrement des seuils d'effectif**
 - **Imputation par catégorie de sinistres selon les coûts moyens**

Présentation générale

17

- Chaque établissement reçoit tous les ans en début d'année un taux net de cotisation applicable à compter du 1er janvier de l'année. C'est le taux ainsi notifié qui est appliqué à la masse totale des salaires de l'établissement.

 - Ce taux de cotisation est fixé en fonction de plusieurs paramètres :
 - l'effectif de l'entreprise qui détermine le régime de tarification applicable à l'établissement ;
 - la valeur du risque de l'établissement des trois dernières années connues, déterminé sur la base d'un coût moyen ;
 - la ou les activités exercées par l'établissement ou l'entreprise ;
 - le taux des majorations forfaitaires.

 - **Plus d'accidents du travail** : ils sont *plus fréquents dans la région Centre qu'au plan national*, ce qui est notamment dû à une forte présence de sous-traitance industrielle (26 515 en 2010 contre 25 339 en 2009)
 - **Moins de maladies professionnelles** : elles ont légèrement reculé en 2010 (1732 en 2010 contre 1776 en 2009). Ce nombre a connu cependant une croissance significative depuis 2006. Les **TMS** (tableaux 57 et 98) représentent à eux seuls **plus de 90 %** des maladies professionnelles reconnues
- source CARSAT « Résultats statistiques région Centre 2010 »

Les différents modes de tarification et la notion d'effectif

18

Abaissement des seuils d'effectifs

Mode de tarification	Effectif salariés avant la réforme (jusqu'au 31/12/2011)	Effectif salariés après la réforme (A compter du 01/01/2012)
Collective	1 à 9	1 à 19
Mixte	10 à 199	20 à 149
Individuelle	Au-delà de 200	Au-delà de 150

La classification des risques

19

- Le «**coût moyen**» nouvelle **base de calcul du taux brut individuel** de cotisation
- Le « coût moyen » sert à définir la valeur du risque de l'établissement.
- Le **coût moyen** est calculé au **niveau national par grand secteur d'activité** sous le contrôle des partenaires.

Ensemble des dépenses des sinistres des 3 dernières années par tranches de gravité
Nombre de sinistres des 3 dernières années par tranches de gravité

Le calcul des coûts moyens de 2010 a été établi à partir des sinistres de 2006 à 2009

La classification des risques par tranches de gravité

20

- Les éléments composant les risques
 - les indemnités temporaires
 - les incapacités de travail

Incapacité temporaire CCM* IT définie en fonction du nombre de jours d'arrêt de travail prescrits

Incapacité Permanente CCM IP définie en fonction du taux d'incapacité permanente attribué

*** Catégories coûts moyens**

CCM IT 1 = 0 à 3 jours

CCM IP 1 = moins de 10 %

CCM IT 2 = 4 à 15 jours

CCM IP 2 = 10 à 19 %

CCM IT 3 = 16 à 45 jours

CCM IP 3 = 20 à 39 %

CCM IT 4 = 46 à 90 jours

CCM IP 4 = 40 % et plus ou décès

CCM IT 5 = 91 à 150 jours

CCM IT 6 = > 150 jours

Les indemnités temporaires

21

- IJSS
- les frais d'hospitalisation
- les frais médicaux
- les frais de pharmacie
- les frais de rechute



L'incapacité temporaire est classée de manière définitive dans une des catégories au 31 décembre de l'année qui suit celle de sa déclaration

Nbrs jours d'arrêt	Montants forfaitaires	Exemple Montant forfaitaire branche métallurgique
Entre 0 et 3	200 €	173
Entre 4 et 15	430 €	418
Entre 16 et 45	1 350 €	1 380
Entre 46 et 90	3 900 €	4 043
Entre 91 et 150	7 800 €	8 265
>150	27 000 €	29 624

Les incapacités de travail

22

- Les Indemnités en capital
- Les Incapacités Permanentes Partielles

Taux de l'Incapacité Permanente Partielle (taux médical)	Montant forfaitaire en €
Entre 1 et 9 %	2 000,00 <i>(Ancienne législation : de 427 € à 4 272 €)</i>
Entre 10 et 19 %	43 000,00
Entre 20 et 39 %	84 000,00
> 40 % y compris l'AT mortel	356 000,00

Ancienne législation : Montant forfaitaire pour le décès du salarié : $17\,192 \text{ €} \times 26 = 446\,992 \text{ €}$

Ancienne législation : Exemple d'un capital représentatif pour une IPP de **20%** : $17\,192 \text{ €} \times 10\% \times 32 = 55\,014 \text{ €}$

Ancienne législation : Exemple d'un capital représentatif pour une IPP de **50%** : $17\,192 \text{ €} \times 25\% \times 32 = 137\,536 \text{ €}$

Un AT ou une MP n'apparaîtra qu'une seule fois sur le compte de l'employeur, sauf en cas de séquelle (c'est-à-dire si une rente/décès est notifiée à l'employeur auquel cas il y aura une deuxième imputation)

Calendrier de la réforme

23

- Calendrier d'application et gestion de la période de transition.
 - Quand la nouvelle tarification sera-t-elle effective pour mon entreprise ?
 - **2012** est la 1^{ère} année pour laquelle le taux de cotisation prendra en compte les accidents et les maladies déclarés depuis 2010 et en cas de séquelles les rentes notifiées en 2010.
 - **En 2012 et 2013**, le calcul de la cotisation relèvera encore des deux systèmes : ainsi, en 2012, le taux de cotisation sera calculé en partie selon la nouvelle tarification (pour les sinistres imputés en 2010) et en partie selon les critères de l'ancienne tarification (pour les dépenses 2008 et 2009).
 - **En 2014**, la nouvelle tarification prendra son plein effet, puisque le taux de cotisation sera entièrement calculé sur des accidents ou des maladies déclarés entre 2010, 2011 et 2012.

Période transitoire 2009-2012

24

Le taux de 2012 est calculé sur la base des dépenses versées par les CPAM en 2008 et 2009 (système actuel à l'euro près) et sur la base d'imputation au coût moyen pour les sinistres déclarés en 2010

Date de notification du taux	Les trois années entrant dans le calcul du taux		
Janvier 2011	2007	2008	2009
Janvier 2012	2008	2009	2010
Janvier 2013	2009	2010	2011
Janvier 2014	2010	2011	2012

Calcul du taux AT : les nouvelles règles

L'assiette de calcul

Rappel du mécanisme avec un exemple chiffré

L'impact d'une inopposabilité sur le taux AT avec un exemple chiffré : comment récupérer des gains potentiels

L'assiette de calcul

26

- **Tarification collective : Effectif : 1 à 19 salariés**
 - Le Taux est calculé collectivement avec l'ensemble des éléments statistiques du risque des entreprises ayant le même code risque
 - Un taux par entreprise
 - *NB : la tarification collective s'applique aussi, en dehors de toute notion d'effectif, aux établissements nouvellement créés et ce, pendant une période de 3 ans (article D. 242-6-13 du code de la sécurité sociale)*

- **Tarification mixte : Effectif : 20 à 149 salariés**
 - Le taux est une fraction du taux collectif et du taux individuel
 - Un taux par établissement

- **Tarification individuelle : Effectif : >150 salariés**
 - Taux = P/S calculé selon les éléments propres à l'établissement
 - Un taux par établissement

Le calcul du taux de cotisation

27

- Le taux A.T est le rapport entre :
 - ▣ les prestations (P) servies par la CPAM aux salariés de l'établissement concerné pris en charge au titre d'accidents de travail, de maladies professionnelles, de rechutes,
 - ▣ les salaires bruts DADSU (MS) versés à l'ensemble des salariés de l'établissement concerné.

- Ces éléments sont à considérer sur la Période Triennale de Référence soit : (N-2) , (N-3) , (N-4)

$$\text{Taux 2011} = \frac{P(2009) + P(2008) + P(2007)}{MS(2009) + MS(2008) + MS(2007)} \times 100$$

$$\text{Taux 2012} = \frac{P(2010) + P(2009) + P(2008)}{MS(2010) + MS(2009) + MS(2008)} \times 100$$

Auquel s'ajoutent les majorations

28

- **Majoration forfaitaire couvrant le risque trajet (MAJT)**
 - Elle s'exprime en pourcentage des salaires
 - **(0,26 en 2011** contre 0,28 en 2010 et 0,27 en 2009)

- **Majoration pour charges générales (MAJCG)**
 - Elle s'exprime en pourcentage du taux brut augmenté de la majoration trajet
 - **(0,43 en 2011** contre 0,39 en 2010 et 0,38 en 2009)
 - Elle est destinée à couvrir les frais de gestion, les frais de rééducation professionnelle et l'alimentation de divers fonds ou charges de solidarité

- **Majoration pour charges spécifiques (MAJS)**
 - Elle s'exprime en pourcentage des salaires
 - **(0,69 en 2011** contre 0,63 en 2010 et 0,62 en 2009)

Rappel du mécanisme avec un exemple chiffré

29

- A partir du coût moyen de chaque sinistre, il suffit de multiplier chacun de ces coûts par le nombre d'accidents de chaque catégorie. Rappporter ce coût à la masse salariale de l'entreprise, c'est à dire à l'ensemble des salaires versés au cours des trois dernières années.
- Exemple : entreprise ayant eu, entre 2010 et 2011 :
 - 5 sinistres CCM IT 2,
 - 4 sinistres CCM IT 3,
 - 3 sinistres CCM IT 4
 - 2 sinistres CCM IT 5
 - 1 sinistre CCM IT 6

$$\frac{[(5 \times 430) + (4 \times 1350) + (3 \times 3900) + (2 \times 7800) + 27000]}{2\,000\,000 \times 3} = \frac{61\,850 \times 100}{6\,000\,000} = 1,03 \%$$

Le taux net qui sera notifié à l'entreprise sera d'environ **2,41 %** (avec les majorations : **se reporter au tableau page 28**)

L'impact d'une inopposabilité sur le taux AT avec un exemple chiffré

30

- Entreprise IKEO, masse salariale annuelle 1 500 000 € pour 75 salariés
 - En 2010, le **taux AT** de l'entreprise est de **2,11%** avec un coût sinistres de **11 500 €** (*voir feuille de calcul page suivante*)
 - En 2009, un **sinistre de 55 014 €** est imputé suite à l'attribution d'une **IPP de 20 %** à l'un de ses salariés (*feuille de calcul page 22*). Ainsi, le taux AT de l'entreprise passe de 2,11 % à **2,76 % en 2011, soit une cotisation supplémentaire de 9 750 €** $[(2,76\% - 2,11\%) \times 1\,500\,000 = 9\,750 \text{ €}]$
 - En 2010, une seconde **IPP de 20 %** est imputée à l'entreprise soit pour la première fois un coût moyen estimé à **84 000 €** représentant ainsi une cotisation supplémentaire de **14 100 €** et un **taux AT de 3,11%**

En 2010, son taux AT est de 2,11% avec un coût sinistres de 11 500 €

31

FEUILLE DE CALCUL - COMPTE TRIENNAL
Hors bâtiment et travaux publics - Taux mixte

SIRET	Section	Risque	B	CTN	LIEU DU RISQUE
	01	0		GG	IKEO
Informations ci-dessus à rappeler dans tout document déclaratif					
URSSAF	REFERENCES URSSAF				
NATURE DES ACTIVITES VISEES SOUS LE NUMERO DE RISQUE CI-DESSUS					

ELEMENTS SERVANT AU CALCUL :		Effectif du dernier exercice de la période triennale de référence		
		Section AT : 75	Entreprise (global) : 75 (e)	
ACCIDENTS (RECOURS REDUITS)				
ANNEE	TOTAL DES SALAIRES	Indemnités temporaires	Indemnités en Capital	Captitiaux Représentatifs (rentes IP, mortel)
		Montant	Montant	Montant
2006	1 500 000	3 000	0	0
2007	1 500 000	4 000	0	0
2008	1 500 000	4 500	0	0
Total Euros	4 500 000	11 500	0	0
Total Euros Risque	4 500 000 (a)	11 500 (b)	0 (c)	0 (d)

MAJORATIONS ARRETE DU : 20/12/09	MAJORATION FORFAITAIRE RISQUE TRAJET	CHARGES	COMPENSATION
	0,28 (f)	0,39 (g)	0,63 (h)

CALCUL EFFECTUE :	COUT TOTAL DU RISQUE TRAVAIL	TAUX BRUT	TAUX NET REEL CHARGES COMPRISES	TAUX NET REEL
	b+c+d	(mx100) / a	n+f+((n+f)xg))+h	arrondi au centième le plus voisin
	11500 (m)	0,2556 (n)	1,37442 (p)	1,37

TAUX ANNEE PRECEDENTE	TAUX COLLECTIF	FRACTION TAUX NET REEL	FRACTION TAUX COLLECTIF	TAUX MIXTE	TAUX MIXTE
		(e-9)/191	1-j	(pxj)+(ixk)	arrondi au centième le plus voisin
2,3	2,5 (i)	0,3455 (j)	0,654 (k)	2,1111 (l)	2,11

Plafond	3,3
Plancher	1,5

TAUX NET ECRETE	TAUX APPLICABLE	DATE D'EFFET
2,11	2,11	01/01/2010

En 2011, son taux AT est de 2,76% avec un coût sinistres de 69 014 € soit une cotisation supplémentaire de 9 750 €

32

FEUILLE DE CALCUL - COMPTE TRIENNAL
Hors bâtiment et travaux publics - Taux mixte

SIRET	Section	Risque	B	CTN	LIEU DU RISQUE
	01	0		GG	IKEO
Informations ci-dessus à rappeler dans tout document déclaratif					
URSSAF	REFERENCES URSSAF				
NATURE DES ACTIVITES VISEES SOUS LE NUMERO DE RISQUE CI-DESSUS					

ELEMENTS SERVANT AU CALCUL :		Effectif du dernier exercice de la période triennale de référence		
		Section AT : 75	Entreprise (global) : 75 (e)	
ACCIDENTS (RECOURS REDUITS)				
ANNEE	TOTAL DES SALAIRES	Indemnités temporaires	Indemnités en Capital	Capitaux Représentatifs (rentes IP, mortel)
		Montant	Montant	Montant
2007	1 500 000	4 000	0	0
2008	1 500 000	4 500	0	0
2009	1 500 000	5 500	0	55014
Total Euros	4 500 000	14 000	0	55 014
Total Euros Risque	4 500 000 (a)	14 000 (b)	0 (c)	55 014 (d)

17192 x (20/2%) x 32 = 55 014 €

MAJORATIONS ARRETE DU : 20/12/10	MAJORATION FORFAITAIRE RISQUE TRAJET	CHARGES	COMPENSATION
	0,26 (f)	0,43 (g)	0,69 (h)

CALCUL EFFECTUE :	COUT TOTAL DU RISQUE TRAVAIL	TAUX BRUT	TAUX NET REEL CHARGES COMPRISES	TAUX NET REEL
	b+c+d	(m x 100) / a	n+f+((n+f)xg))+h	arrondi au centième le plus voisin
	69014 (m)	1,5336 (n)	3,25491 (p)	3,25

TAUX ANNEE PRECEDENTE	TAUX COLLECTIF	FRACTION TAUX NET REEL	FRACTION TAUX COLLECTIF	TAUX MIXTE	TAUX MIXTE
		(e-9)/191	1-j	(pxj)+(ixk)	arrondi au centième le plus voisin
2,11	2,5 (i)	0,3455 (j)	0,654 (k)	2,7609 (l)	2,76

Plafond	3,11
Plancher	1,31

TAUX NET ECRETE	TAUX APPLICABLE	DATE D'EFFET
2,76	2,76	01/01/2011

En 2012, son taux AT est de 3,70% avec un coût sinistres de 149 014 € soit une cotisation supplémentaire de 14 100 €

33

FEUILLE DE CALCUL - COMPTE TRIENNAL
Hors bâtiment et travaux publics - Taux mixte

SIRET	Section 01	Risque 0	B	CTN GG	LIEU DU RISQUE
Informations ci-dessus à rappeler dans tout document déclaratif					IKEO
URSSAF	REFERENCES URSSAF				
NATURE DES ACTIVITES VISEES SOUS LE NUMERO DE RISQUE CI-DESSUS					

ELEMENTS SERVANT AU CALCUL :		Effectif du dernier exercice de la période triennale de référence		
		Section AT : 75	Entreprise (global) : 75 (e)	
ACCIDENTS (RECOURS REDUITS)				
ANNEE	TOTAL DES SALAIRES	Indemnités temporaires	Indemnités en Capital	Captitax Représentatifs (rentes IP, mortel)
		Montant	Montant	Montant
2008	1 500 000	4 500	0	0
2009	1 500 000	5 500	0	55014
2010	1 500 000	0	0	84000
Total Euros	4 500 000	10 000	0	139 014
Total Euros Risque	4 500 000 (a)	10 000 (b)	0 (c)	139 014 (d)

MAJORATIONS ARRETE DU : 20/12/10	MAJORATION FORFAITAIRE RISQUE TRAJET	CHARGES	COMPENSATION
	0,26 (f)	0,43 (g)	0,69 (h)

CALCUL EFFECTUE :	COUT TOTAL DU RISQUE TRAVAIL	TAUX BRUT	TAUX NET REEL CHARGES COMPRISES	TAUX NET REEL
	b+c+d	(mx100) / a	n++((n+f)xg))+h	arrondi au centième le plus voisin
	149014 (m)	3,3114 (n)	5,79713 (p)	5,80

TAUX ANNEE PRECEDENTE	TAUX COLLECTIF	FRACTION TAUX NET REEL	FRACTION TAUX COLLECTIF	TAUX MIXTE	TAUX MIXTE
		(e-9)/191	1-j	(pxl)+(ixk)	arrondi au centième le plus voisin
2,76	2,6 (i)	0,3455 (j)	0,654 (k)	3,7048 (l)	3,70

Plafond	3,76
Plancher	1,96

TAUX NET ECRETE	TAUX APPLICABLE	DATE D'EFFET
3,70	3,70	01/01/2012

Taux rectifié de 3,70 % à **2,18 %** si recours avec gains potentiels de 22 800 €

34

FEUILLE DE CALCUL - COMPTE TRIENNAL Hors bâtiment et travaux publics - Taux mixte

SIRET	Section	Risque	B	CTN	LIEU DU RISQUE
	01	0		GG	IKEO
Informations ci-dessus à rappeler dans tout document déclaratif					
URSSAF	REFERENCES URSSAF				
NATURE DES ACTIVITES VISEES SOUS LE NUMERO DE RISQUE CI-DESSUS					

ELEMENTS SERVANT AU CALCUL :		Effectif du dernier exercice de la période triennale de référence		
		Section AT : 75	Entreprise (global) : 75 (e)	
ACCIDENTS (RECOURS REDUITS)				
ANNEE	TOTAL DES SALAIRES	Indemnités temporaires	Indemnités en Capital	Captitiaux Représentatifs (rentes IP, mortel)
		Montant	Montant	Montant
2008	1 500 000	4 500	0	0
2009	1 500 000	5 500	0	0
2010	1 500 000	0	0	0
Total Euros	4 500 000	10 000	0	0
Total Euros Risque	4 500 000 (a)	10 000 (b)	0 (c)	0 (d)

MAJORATIONS ARRETE DU : 20/12/10	MAJORATION FORFAITAIRE RISQUE TRAJET	CHARGES	COMPENSATION
	0,26 (f)	0,43 (g)	0,69 (h)

CALCUL EFFECTUE :	COUT TOTAL DU RISQUE TRAVAIL	TAUX BRUT	TAUX NET REEL CHARGES COMPRISES	TAUX NET REEL
	b+c+d	(mx100) / a	n+f+((n+f)xg))+h	arrondi au centième le plus voisin
	10000 (m)	0,2222 (n)	1,37958 (p)	1,38

TAUX ANNEE PRECEDENTE	TAUX COLLECTIF	FRACTION TAUX NET REEL	FRACTION TAUX COLLECTIF	TAUX MIXTE	TAUX MIXTE
		(e-9)/191	1-j	(pxi)+(ixk)	arrondi au centième le plus voisin
2,76	2,6 (i)	0,3455 (j)	0,654 (k)	2,1783 (l)	2,18

Plafond	3,76
Plancher	1,96

TAUX NET ECRETE	TAUX APPLICABLE	DATE D'EFFET
2,18	2,18	01/01/2012

Rappel des délais de contestation

35

- **Toute contestation** doit être introduite dans les **2 mois suivant accusé réception de la notification** faite par la CPAM de la décision de la prise en charge du sinistre déclaré par votre salarié, à peine de forclusion, **depuis le 1^{er} janvier 2010**.
- Les **décisions notifiées jusqu'au 31 décembre 2009** sont contestables sans délai.